

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 octobre 2022

XIV. Approbation de la modification de l'arrêté relatif à la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des Agents Non Titulaires (CCPANT)

VU le code de l'Education ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2011 portant abrogation de l'arrêté du 8 avril 2008 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non-titulaires (CCPANT) exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU la circulaire ministérielle du 18 juillet 2011 relative à l'institution des CCPANT au sein des établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du président de l'université d'Orléans en date du 1er décembre 2011 relatif à la création de la CCPANT de l'université d'Orléans ;

VU l'avis du Comité technique en date du 23 septembre 2022 ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté du président de l'université d'Orléans en date du 1er décembre 2011 relatif à la création de la CCPANT de l'université d'Orléans ;

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté en date du 1er décembre 2011 relatif à la création de la CCPANT de l'université d'Orléans est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Il est créé une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non-titulaires (CCPANT) à l'Université d'Orléans.

SECTION 1 – Composition

Article 3

La CCPANT de l'Université d'Orléans est composée d'un nombre égal de représentants de l'établissement et de représentants du personnel.

Elle comporte autant de membres titulaires que de membres suppléants.

Article 4

Les représentants du personnel sont répartis dans trois niveaux de catégorie, au sens de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Le nombre de représentants du personnel est fixé comme suit :

Deux membres titulaires et deux membres suppléants pour les agents de catégorie A ; Deux membres titulaires et deux membres suppléants pour les agents de catégorie B ; Deux membres titulaires et deux membres suppléants pour les agents de catégorie C.

Article 5

Le mandat des membres de la CCPANT a une durée de quatre ans.

Il peut être renouvelé.

Lors du renouvellement d'une commission, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, par arrêté du Président, après avis du comité technique de l'Université.

Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée d'un an.

SECTION 2 - Désignation des représentants de l'établissement

Article 6

Les représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, sont nommés par le Président de l'Université dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats de la consultation des électeurs préalable à la désignation des représentants du personnel, au sens de l'article 8 du présent arrêté.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de catégorie A en fonctions à l'Université d'Orléans.

Pour la désignation de ses représentants, l'établissement doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe, calculée sur l'ensemble des représentants, titulaires et suppléants.

Article 7

Les représentants de l'établissement, membres titulaires ou suppléants de la CCPANT, venant, pendant leur mandat, à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par le présent arrêté pour faire partie de la commission sont remplacés, dans les conditions prévues à l'article précédent, pour la durée du mandat restant à courir.

SECTION 3 - Désignation des représentants du personnel

I – Dispositions communes

Article 8

Les représentants du personnel sont librement désignés, au titre de leur niveau de catégorie, par les organisations syndicales attributaires de sièges après une consultation préalable des électeurs au scrutin de sigle, dont les modalités sont fixées dans le présent arrêté. »

Article 9

Sont électeurs, au titre de leur niveau de catégorie, les agents non-titulaires de l'Université d'Orléans, qui remplissent les conditions suivantes :

1°) Justifier, à la date du scrutin, d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois ;

2°) Être en fonctions depuis au moins un mois à la date du scrutin, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;

3°) Être, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Les personnels hébergés appartenant aux unités de recherche du CNRS et, le cas échéant, d'autres établissements publics à caractère scientifique et technologique, en collaboration avec l'Université d'Orléans, ne sont pas électeurs à la CCPANT de l'université d'Orléans.

La liste des électeurs est arrêtée par le président de l'université.

Article 10

La consultation préalable à la désignation des représentants du personnel a lieu quatre mois au plus et deux mois au moins avant la date d'expiration du mandat des membres de la CCPANT en exercice.

L'organisation, la date de la consultation préalable à la désignation des représentants du personnel et le mode de scrutin (vote électronique ou vote à l'urne) sont fixés par décision du Président de l'Université.

Article 11

Les listes des électeurs sont publiées un mois au moins avant la date fixée pour le scrutin. Dans les onze jours qui suivent la publication de ces listes, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription, de correction ou de retrait de leur nom dans les listes.

Aucune modification ultérieure n'est admise sauf si un événement prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Article 12

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de sigle.

Toute organisation syndicale répondant aux conditions fixées par l'article L.211-1 du code général de la fonction publique, peut se présenter aux élections.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Les candidatures doivent être adressées au Président de l'université avant la date limite de dépôt des candidatures, qui est fixée au moins six semaines avant la date fixée pour les élections.

Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué, qui peut être candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans les opérations électorales.

Chaque candidature peut être accompagnée d'un modèle de profession de foi, dans des conditions prévues par le Président de l'Université avant l'ouverture du dépôt des candidatures.

Tout dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de candidature.

II – Vote à l'urne

Article 13

Lorsque la décision prévue à l'article 10 du présent arrêté prévoit que les élections font l'objet d'un vote à l'urne, les bulletins et les enveloppes sont établis aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Article 14

Le scrutin est organisé dans les lieux de travail et pendant les horaires de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs votent pour l'organisation syndicale par laquelle ils entendent être représentés. Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans des conditions fixées par le Président de l'Université.

Les enveloppes expédiées aux frais de l'administration par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Article 15

Un bureau de vote central et, le cas échéant, des sections de vote, sont institués par décision du Président de l'université.

Chaque bureau ou section de vote comprend un président et un secrétaire désigné par le Président de l'université, ainsi qu'un délégué de chaque organisation syndicale en présence.

Les sections de vote transmettent les résultats au bureau de vote central, sans procéder au dépouillement du scrutin.

Le dépouillement du scrutin est mis en œuvre, sauf circonstances particulières, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date du scrutin.

Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats.

Article 16

Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale.

Il détermine le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à désigner pour chaque niveau de catégorie.

II – Vote électronique

Article 17

Si la décision prévue à l'article 10 du présent arrêté prévoit un vote électronique, il est constitué par décision du Président de l'université un bureau de vote électronique pour chaque scrutin. Chaque bureau de vote électronique comprend un président et un secrétaire désigné par le Président de l'université, ainsi qu'un délégué de liste désigné par chacune des listes candidates aux élections pour le scrutin considéré.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du bureau de vote électronique est remplacé par le secrétaire.

Il peut en outre également être constitué, par décision du Président de l'université, un bureau de vote électronique centralisateur ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins. Le bureau de vote électronique centralisateur comprend un président et un secrétaire désigné par le Président de l'université ainsi que quatre délégués de liste désignés par tirage au sort.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du bureau de vote électronique centralisateur est remplacé par le secrétaire.

Article 18

Des clés de chiffrement sont attribuées avant le début du scrutin aux membres des bureaux de vote électronique, selon des modalités précisées par la décision du président de l'université relative à l'organisation du vote électronique.

Le dépouillement du scrutin est effectué en présence du président du bureau de vote électronique ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste.

Le bureau de vote électronique contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote électronique.

Lorsque la décision du président de l'université mentionnée au premier alinéa du présent article prévoit la constitution d'un bureau de vote électronique centralisateur, l'ensemble des opérations mentionnées au présent article est effectué par le bureau de vote centralisateur.

Article 19

Les sièges des représentants du personnel au sein de la CCPANT sont attribués à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée, par niveau de catégorie, selon les modalités suivantes :

1°) Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, plusieurs organisations syndicales ont la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs organisations syndicales ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'elles par voie de tirage au sort.

Après attribution des sièges de titulaires, chaque organisation syndicale se voit attribuer autant de sièges de suppléants qu'elle a obtenus de sièges de titulaires.

2°) Si aucune candidature n'a été présentée pour un niveau de catégorie donné, les sièges de titulaires et de suppléants sont pourvus par voie de tirage au sort dans les listes des électeurs de ce niveau de catégorie. Les sièges qui auront été refusés par les agents tirés au sort seront attribués à des représentants de l'établissement.

Article 20

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité auprès de laquelle est placée la CCPANT, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 21

Chaque organisation syndicale attributaire de sièges dispose d'un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître le nom des représentants titulaires et suppléants appelés à occuper les sièges qui lui ont été attribués.

Ces représentants sont désignés parmi les agents non-titulaires qui justifient, à la date de désignation, d'un contrat en cours d'une durée minimale de six mois dans l'établissement et qui, à cette même date, sont en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré autre que ceux prévus aux articles 20, 22 et 23 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Toutefois, ne peuvent être désignés les agents non-titulaires en congé de grave maladie au sens de l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées en application des articles L. 5 et L. 6 du code électoral ou d'une exclusion temporaire de fonctions en application de l'article 43-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Article 22

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la CCPANT, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission de son emploi ou de son mandat de membre de la commission, de licenciement, de mise en congé de grave maladie ou de mise en congé au titre des articles 20, 22 et 23 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions définies ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son suppléant est nommé titulaire et est remplacé par un autre agent du même niveau de catégorie désigné par la même organisation syndicale.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un autre agent du même niveau de catégorie désigné par la même organisation syndicale.

Lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de membres titulaires ou suppléants auxquels elle a droit dans un niveau de catégorie, les sièges vacants sont attribués par voie de tirage au sort parmi les agents non titulaires de ce niveau de catégorie. Les sièges qui auront été refusés par les agents tirés au sort seront attribués à des représentants de l'établissement.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, change de niveau de catégorie, il continue à représenter le niveau de catégorie au titre de laquelle il a été désigné.

SECTION 4 - Attributions

Article 23

La CCPANT est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non-titulaires entrant dans son champ de compétence.

SECTION 5 - Fonctionnement

Article 24

La CCPANT est présidée par le Président de l'université ou son représentant.

Article 25

La CCPANT élabore son règlement intérieur, lequel doit être soumis à l'approbation du Président de l'université.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'établissement qui peut ne pas être membre de la commission.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans un délai d'un mois, aux membres de la commission.

Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission de la séance suivante.

Article 26

La CCPANT est saisie de toute question relevant de sa compétence par son président ou sur demande écrite signée par au moins la moitié des représentants du personnel. Elle émet un avis à la majorité des membres présents.

Article 27

La CCPANT délibère valablement lorsque les trois quarts au moins de ses membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission qui siègent valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 28

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 27, les suppléants peuvent assister aux séances de la CCPANT sans pouvoir prendre part aux débats ; ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la CCPANT peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel, afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 29

La CCPANT émet ses avis à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, il a lieu à main levée ; les abstentions sont admises.

Toutefois, le vote peut avoir lieu à bulletin secret à la demande d'un des membres titulaires de la commission.

En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée. Lorsque le Président de l'Université prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émise par la CCPANT, il doit l'informer des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Article 30

Les séances de la CCPANT ne sont pas publiques.

Article 31

Lorsque la CCPANT est appelée à siéger, seuls les membres titulaires et, éventuellement, leurs suppléants, représentant le niveau de catégorie supérieur ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'établissement sont appelés à délibérer.

Lorsque l'agent non-titulaire dont le cas est soumis à l'examen de la CCPANT relève du niveau de la catégorie A, les représentants de ce niveau de catégorie siègent avec leurs suppléants, qui ont alors voix délibérative.

Article 32

Toutes facilités doivent être données à la CCPANT par l'administration pour lui permettre de remplir ses attributions. En outre, communication doit lui être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux membres de la CCPANT pour leur permettre de participer aux réunions de la commission. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route éventuels, de la durée prévisible de la réunion, et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées. Les membres de la CCPANT sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 33

La Directrice générale des services et le Directeur des Ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché aux lieux prévus à cet effet dans les locaux de l'établissement.

Fait à Orléans, le
Éric BLOND

Le Conseil d'administration approuve la modification de l'arrêté relatif à la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des Agents Non Titulaires (CCPANT).

Effectif Statutaire :	36
Membres en exercice :	32

Quorum :	atteint
Membres présents :	14
Membres représentés :	4
Total :	18

Décompte des votes :

Abstentions :	-
Votants :	18
Blancs ou nuls :	-

Suffrages exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	-

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Orléans, le 13/10/2022

Le Président de l'Université

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Eric Blond', is written over a faint circular stamp.

Éric BLOND

DÉLAI DE RECOURS :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45100 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.